

**ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER, Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA, Directeur des ressources humaines

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. RETAT Daniel
M. BAILLOUX Thierry

- pour la CFE-CGC : M. Gérard CLERGEOT
M. René DELLAC

- pour la CFTC : M. Pascal KOHLER
M. DANSON GBENOUD

- pour la CGT : M. MONTUELLE Gérard
M. CROUZEVALLE J. Luc

- pour la FO : M. David VAUOIS
M. Bernard GAILLARD

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

DR
JG PK PG.

JG DR
CJL DR

PREAMBULE

La fusion des sociétés Snecma et Sagem a donné lieu à la création du Groupe SAFRAN, le 11 mai 2005.

Les parties ont tenu à rappeler la situation préalable à la fusion, en matière de participation, de Snecma et Sagem.

D'une part, le groupe Snecma a conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au plan national, le 7 février 2005, un accord de participation de groupe, applicable à ses 23 sociétés françaises, dès l'exercice 2005.

Cet accord mutualise les réserves spéciales de participation positives dégagées par les sociétés du groupe, et fait bénéficier l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe Snecma, d'une participation calculée et répartie selon des bases et modalités communes, afin d'assurer une solidarité entre les sociétés du groupe.

Néanmoins, compte tenu de la fusion Sagem-Snecma, ledit accord n'est plus applicable au profit du holding. En revanche, il continue de s'appliquer aux autres sociétés visées à l'article 1 et 2.1.

D'autre part, la société Sagem appliquait, jusqu'à l'exercice 2004, un accord de participation d'entreprise, pour l'ensemble de ses établissements.

Compte tenu de la filialisation des Branches Défense-Sécurité, Communication et de la création de SAFRAN Informatique, ledit accord de participation cesse de s'appliquer à ces trois sociétés, en application de l'article L442-17 du code du travail, mais reste juridiquement applicable au nouvel Holding SAFRAN, issu de Sagem SA.

Dans ce contexte, la direction du Groupe SAFRAN a souhaité harmoniser les régimes de participation au sein du nouveau groupe. Dans ce cadre, conformément aux dispositions légales, les parties se sont réunies pour négocier un accord de participation de groupe incluant les sociétés contrôlées, y compris le nouvel Holding.

Cet accord permet, dans un esprit de solidarité, de faire bénéficier l'ensemble des salariés du Groupe SAFRAN compris dans le périmètre de l'accord, d'une participation mutualisée.

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 442-1 et suivants du code du travail, relatifs à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article 1 - Champ d'application de l'accord:

Le présent accord s'applique à toutes les sociétés filiales directes ou indirectes de SAFRAN.

Outre la société SAFRAN, sont visées, à la date de signature de l'accord, les sociétés suivantes:

- Snecma
- Snecma Services
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turboméca
- Microturbo
- Teuchos
- Teuchos Exploitation
- Teuchos Ingénierie
- B2T Technologies
- Snecma Conseil
- CGTM
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Incodev
- Sagem Communication
- Sagem Défense-Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Monétel
- E-Software
- CDO SAS (Compagnie de découpe de l'ouest)
- SPTHHD (Société paloise pour le très haut débit).

Article 2 - Evolution du périmètre des sociétés visées à l'article 1

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du groupe tel que défini à l'article 1 du présent accord, et de faciliter l'adhésion des nouvelles sociétés appelées à l'intégrer, ainsi que la sortie des sociétés appelées à le quitter.

2.1 Conditions d'adhésion

Toute société devenant filiale à plus de 50% de l'une ou plusieurs sociétés visées à l'article 1 du présent accord, pourra adhérer de plein droit au présent accord de groupe.

Dans ce cas, un avenant d'adhésion devra être signé par les représentants employeurs et salariés de la société nouvelle.

2.2 Conditions de sortie du présent accord

Toute société, ainsi que toute filiale, cessant d'être détenue à plus de 50% par l'une ou plusieurs sociétés visées aux articles 1 et 2.1 du présent accord, sera exclue du bénéfice du présent accord de groupe.

S'il s'agit d'une société visée à l'article 1, la Direction Générale au niveau du groupe notifiera la sortie de cette société, aux partenaires sociaux et à la DDTE.

S'il s'agit d'une société ayant adhéré au titre de l'article 2.1, la direction générale au niveau du groupe ou les représentants employeurs de la société sortante notifieront aux partenaires sociaux et à la DDTE, la dénonciation de l'avenant d'adhésion.

Article 3 - Objet

Le présent accord permet, de faire participer les salariés des sociétés définies aux articles 1 et 2, aux résultats des sociétés du groupe.

Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent accord ne constituent en aucun cas un élément du salaire.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits dont les membres du personnel bénéficieront sur la réserve spéciale globale de participation.

Article 4 - Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

La Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP) est calculée, par l'addition des réserves spéciales de participation positives de chacune de ces sociétés, selon la formule dérogatoire suivante:

La RSP de chaque société s'exprime par la formule :
$$RSP = \frac{1}{2} \left[\left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA} \right] \times 1,02$$

dans laquelle :

- *B* représente le bénéfice de la société, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant (le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes).
- *C* représente les capitaux propres de la société comprenant, le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts (le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes).

Le montant des capitaux propres de la société est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est constituée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

- S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.
- VA représente la valeur ajoutée produite par l'entreprise, soit le total des postes suivants du compte de résultats : les charges de personnel ; les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ; les charges financières ; les dotations de l'exercice aux amortissements ; les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ; le résultat courant avant impôt.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation est supérieur à l'addition des RSP de chacune des sociétés visées à l'article 1 et 2, résultant de la formule légale.

La Réserve Spéciale Globale de Participation ne pourra pas être supérieure à la 1/2 du bénéfice net comptable.

Article 5 - Salariés bénéficiaires

La Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP) afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés appartenant aux sociétés définies à l'article 1 et 2 du présent accord, comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe SAFRAN.

Article 6 - Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale globale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 5 proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré dans les conditions fixées ci-après :

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte, sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires bruts annuels inférieurs à 30 000 euros sont pris en compte pour ce montant, qui constitue le salaire plancher de répartition. Cette valeur "plancher" s'entend pour une année complète de présence à temps plein.

Ce plancher sera indexé annuellement sur le pourcentage d'augmentation du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Cette indexation sera effectuée pour la première fois pour la participation calculée au titre de l'exercice 2005, sur le pourcentage d'augmentation du plafond annuel de la sécurité sociale de janvier 2005.

Les salaires bruts annuels servant de base à la répartition de la réserve sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

En cas de temps partiel, cette valeur sera proratisée en fonction de la réglementation applicable en matière de plafond de sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les salaires plafonds et planchers à prendre en compte pour le calcul de répartition individuelle sont alors calculés au prorata de la durée de présence de l'intéressé au cours de l'exercice.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond des droits susceptibles de lui être attribués est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Article 7 - Indisponibilité des droits

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé (tels que prévus actuellement par la législation énoncés ci-dessous :

- ❑ mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un PACS par l'intéressé
- ❑ cessation du contrat de travail
- ❑ invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle
- ❑ décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne liée par un PACS
- ❑ divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé
- ❑ naissance (ou arrivée au foyer en vue de son adoption) d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant
- ❑ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise (individuelle, société commerciale ou coopérative) de nature industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production
- ❑ acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve, pour l'agrandissement, de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux), ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
- ❑ situation de surendettement du salarié, définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'entreprise par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf en cas de décès, cessation du contrat de travail, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

En outre, l'entreprise est autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant fixé par la réglementation.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation, est soumise aux contributions sociales et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale et prélèvements sociaux spécifiques) aux taux en vigueur.

La plus-value ainsi définie est en revanche exonérée d'impôt.

Article 8 - Affectation des droits au titre de la réserve spéciale de participation

Les sommes constituant la réserve spéciale globale de participation seront affectées, selon le choix individuel de chacun des salariés et avec possibilité de panachage, à l'un des fonds communs de placement existant au sein du plan d'épargne applicable ou qui sera applicable à la société d'appartenance du salarié au moment de cette affectation.

Les sommes recueillies dans ce plan d'épargne seront affectées conformément au règlement de ce plan.

A défaut de réponse d'un salarié dans le délai qui aura été imparti, sa part de réserve spéciale de participation sera investie en parts de fonds commun de placement à vocation sécuritaire.

Article 9 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont affectées et investies en parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise existants au sein du plan d'épargne applicable ou qui sera applicable à la société d'appartenance du salarié, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, à un compte ouvert dans les livres du dépositaire.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part des Fonds. Chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part, le jour de l'attribution.

Les parties ne préjugent pas de l'évolution des gestionnaires des Fonds Communs de Placement actuels, ni de l'introduction dans l'avenir de nouveaux Fonds Communs de Placements d'entreprise qui feraient l'objet de négociations.

Article 10 - Information des salariés

10-1 Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage, et sur le site Intranet Groupe.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction de chaque société présentera au Comité (Central) d'Entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation.

De même, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction Générale au niveau du groupe présentera aux coordinateurs syndicaux, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation.

10-2 Information individuelle

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale Globale de Participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits qui lui sont attribués
- le montant de la C.S.G et de la C.R.D.S
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits
- la date à partir de laquelle ces droits sont exigibles
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
- la procédure de choix d'investissement entre les FCPE existants.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord.

10-3 Cas du départ d'un salarié

La fiche et la note mentionnées ci dessus sont adressées au salarié quittant l'entreprise sans demander de déblocage anticipé des droits lui revenant ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ces droits, pour les informer de leurs droits.

Elles revêtent alors le caractère d'une attestation

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient au salarié d'en aviser directement la société de gestion.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'organisme gestionnaire pendant trente ans à l'issue de la période d'indisponibilité.

Au terme de ce délai, les sommes sont affectées au Fonds de Solidarité vieillesse.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation des droits.

Article 11 - Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2005.

Article 12 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé dans le cadre des dispositions de l'article R 442-21 du code du travail. Dans ce cas, la partie qui dénonce l'accord devra notifier cette décision au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 13 – Modification de la législation

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les 3 mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

Article 14 - Difficultés de mise en œuvre

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes, il ne peut être remis en cause.

Les contestations pouvant naître du présent accord et d'une manière générale tous problèmes relatifs à la participation sont réglés par les parties signataires de l'accord.


En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

Article 15 - Dispositions finales


Dès sa conclusion, le présent accord sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe SAFRAN, déposé à la direction départementale du Travail et de l'emploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au greffe du conseil des prud'hommes.


Fait à Paris, le 30 juin 2005
Pour SAFRAN


Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires sociales et institutionnelles


Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

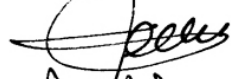
- Pour la CFDT, représentée par

M. RETAT Daniel 


M. BAILLOUX 

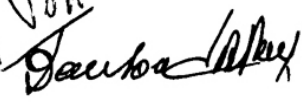
- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. Gérard CLERGEOT 

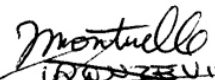
M. René TELLAC 

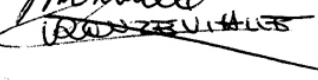
- Pour la CFTC, représentée par

M. Pascal KOHLER 

M. Dansou GAENOUVO 


- Pour la CGT, représentée par

M. MONTUELLE Gérard 

M. CROUZEVIALLE J. Luc 

- Pour FO, représentée par

M. Daniel Vquois 

M. Bernard GAILLARD 

CREATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI DE L'EPARGNE SALARIALE

Il est créé une commission de suivi de l'épargne salariale.

Cette commission constituée des coordinateurs syndicaux, et de quatre membres de la Direction générale se réunit une fois par an.

A l'occasion de cette réunion, un bilan de la participation au niveau du groupe, de l'intéressement dégagé dans chaque société, et de l'ensemble du dispositif de l'épargne salariale au niveau du groupe, sont présentés.

La commission pourra sur ces sujets, faire part de ses remarques et réflexions.